



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 272 bis

Publié le 17 juillet 2023

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE

Décision n° DPS 2023-11 du 07/07/2023 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N° 2023-T- Affectations 80 – 03, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim DDETS de la Somme

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023- La communauté de communes Retz-en-Valois : « Étude de marché sur la filière bois »

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE- ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêté du 12 juillet 2023 relatif à la carte des groupements comptables de l'académie d'Amiens à compter du 1er septembre 2023



Décision n° DPS 2023-11

**DÉCISION N°DPS 2023-11 DU 07/07/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU en qualité de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2022.28 en date du 07 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-37 en date du 15 octobre 2021 nommant Madame Sandrine VAN LAER en qualité de Directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision de la Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie n° DSP 2023-01 en date du 28 décembre 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Sandrine VAN LAER, Directrice adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2022-29 en date du 7 décembre 2022 nommant Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Cédric BOUQUET**, en sa qualité de **Secrétaire général** et **Directeur du Département Supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « *l'Établissement* ») ;
- Les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité directe du Secrétaire général :
 - o **Madame Christine AUBERT**, en sa qualité de Chargée de mission Plateau technique,
 - o **Madame Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable du service Achats et marchés publics,
 - o **Madame Isabelle CARLIER**, en sa qualité de Responsable des Services généraux,
 - o **Madame Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service Juridique,
 - o **Madame Nathalie GÉHAN**, en sa qualité de Responsable du service Facturation clients,
 - o **Madame Bernadette GOMICHO**N, en sa qualité d'Assistante du Secrétaire général,
 - o **Monsieur Patrick RÉGIS**, en sa qualité de Responsable du service Informatique,
 - o **Monsieur Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service Logistique globale,
 - o **Monsieur Nicolas SÉGAIN**, en sa qualité de Responsable du service Contrôle de gestion,
 - o **Monsieur François STIMOLO**, en sa qualité de Responsable des services Technique et Biomédical.



- Les signatures désignées ci-après aux collaborateurs des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte du Secrétaire général :
 - o **Monsieur Thomas DELANNAY**, en sa qualité de Chargé de mission logistique globale,
 - o **Monsieur Olivier FRAISSINET**, en sa qualité de Responsable adjoint Achats et Marchés Publics,
 - o **Monsieur Xavier JOVENIAUX**, en sa qualité de Responsable du Pôle Projet immobilier,
 - o **Monsieur Bruno LEPÈRE**, en sa qualité de Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules,
 - o **Monsieur Ludovic TRÉHET**, en sa qualité de Responsable adjoint des Services Technique et Biomédical.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement et/ou de la Directrice du Département Ressources Humaines, la constatation, au nom de la Directrice de l'Établissement, de la paie et des charges fiscales et sociales.

- c) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

*En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.*

- d) *Dans le cadre des instructions nationales, viser les conventions de subventions versées aux bénéficiaires éligibles, d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €.*

1.2. Recettes

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) La constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
- b) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque le montant le justifie, procéder à l'aliénation des biens mobiliers de l'EFS.*

*Délégation permanente de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin d'effectuer les démarches en ligne nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom de la Directrice de l'Établissement.*

- c) Signer les conventions afférentes à l'acceptation des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc...), d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 €.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, services et travaux

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour :

- a) Viser les marchés subséquents, les ordres de service, les bons de commandes et, le cas échéant, conformément aux dispositions contractuelles, les actes d'exécution des marchés et accords-cadres nationaux.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2022.28 du 07 décembre 2022 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- Les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris l'attribution et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à une opération immobilière nationale, estimée comme supérieure à 1 000 000 euros HT entrant dans son périmètre de compétence géographique ;
- Les actes relatifs à la passation et à l'exécution, à l'exclusion de l'attribution, de la signature et des actes précontentieux et contentieux, des marchés publics nationaux délégués par lettre de mission du Président à son établissement.

- b) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'Établissement, lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché national.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement, de la Directrice adjointe et/ou du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à Madame Bernadette GOMICHELON, en qualité **d'Assistante du Secrétaire Général**, afin de valider électroniquement les ordres de mission valorisés valant bons de commande auprès des agences de voyages prestataires de l'Établissement.

- c) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale estimée comme inférieure ou égale à 1 000 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée au **Responsable des services Technique et Biomédical**, Monsieur François STIMOLO, afin de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par Monsieur Cédric BOUQUET, en sa qualité **de Secrétaire général**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable des services Technique et biomédical ainsi que **du Secrétaire général**, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par Monsieur Ludovic TRÉHET, en sa qualité **de Responsable adjoint des services Technique et Biomédical**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable des services Technique et Biomédical, du Secrétaire général, ainsi que du Responsable adjoint des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront visés par Monsieur Xavier JOVENIAUX, en sa qualité **de Responsable du Pôle Projet immobilier**.



Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Olivier FRAISSINET, en qualité de **Responsable adjoint Achats et Marchés Publics**, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de :

- viser l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics,
- viser les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Thomas DELANNAY, en qualité de **Chargé de mission Logistique globale**, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de viser, *sous réserve de ne pas les réceptionner* :

- les commandes de réapprovisionnement sur Marchés,
- les commandes de réapprovisionnement hors Marchés, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chargé de mission logistique globale, délégation de signature est octroyée à Monsieur Romuald PRUDENCE, en qualité de **Responsable du Service Logistique globale**, aux mêmes conditions.

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Sabine BAGOT, en qualité de **Responsable du Service Achats et Marchés publics**, afin de viser les courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Conformément à la Décision N° DS 2022.28 du 07 décembre 2022 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de prise à bail et de location d'immeubles, que l'Établissement soit preneur ou bailleur,
- Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de cession, d'acquisition ou d'échanges d'immeubles,
- Les formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales ou nationales.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats portant engagement financier

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser, *sous réserve de son accord préalable*, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation, ainsi que leurs actes préparatoires et d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin de signer les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et partenaires de l'Établissement.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2022.28 du 07 décembre 2022 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser, *sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le Président*, les offres de son Établissement comme réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés et les contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de service public de transfusion sanguine, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Établissement.



Article 5 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au **Secrétaire Général**, en sa qualité de Responsable du département Supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière de transport

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Bruno LEPÈRE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules**, afin de créer et d'utiliser un compte ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) en ligne, en son nom et pour le compte de l'Établissement, avec son courriel professionnel, permettant d'effectuer les démarches inhérentes aux cessions des véhicules de l'Établissement résultant de leur mise en vente.

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Romuald PRUDENCE, en qualité de **Responsable du service Logistique globale**, afin de viser les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

Article 7 - Les compétences déléguées en matières de gestion des sinistres

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- a) Les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice, dans le cadre des litiges ;
- b) Les déclarations de sinistre et toute correspondance adressées aux tiers ;
- c) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin de viser ces actes.

Article 8 - Les compétences déléguées en matières de Gestion des archives

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, Madame Marie DEVOS, afin de viser ces actes.

Article 9- La représentation à l'égard de tiers

Le **Secrétaire Général** reçoit délégation de signature pour viser, au nom de la Directrice de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.



Article 10 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

10.1. Les correspondances courantes

Les **Responsables des services du Département Supports et appuis** susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et *hors le cas où une délégation ad hoc a été consentie par la présente décision.*

10.2. La constatation de service fait

Les **Responsables des services du Département Supports et appuis** susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le **Secrétaire Général** est investi par la Directrice de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à la réalisation de ses fonctions.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informée la Directrice de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. Interdiction de la subdélégation

Les délégataires de la présente décision ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le **Secrétaire Général** conserve ou fait conserver une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les **Responsables des services du département Supports et appuis** susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

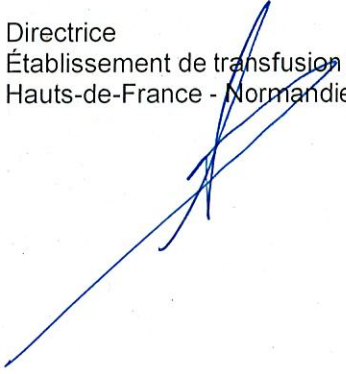
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **12 juillet 2023**.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 07/07/2023,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N°2023-T- Affectations 80-03**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe Wiscart, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : Mme DINI Asmaa, inspectrice du travail,
Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante
Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. VILBERT Thibaut, directeur adjoint du travail inspectant
Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : M. ZAJAC Pierre, inspecteur du travail
Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, inspecteur du travail
Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : section vacante
Section 01-07 - Amiens-Albert : Mme LACQUEMANT Isabelle, inspectrice du travail
Section 01-08 - Amiens-Péronne : section vacante

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme PIERRET Nadège, Directrice-Adjointe du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 02-01 – Amiens-Ham : M. NENEZ Thomas, inspecteur du travail
Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : section vacante
Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme FERTE Cathy, inspectrice du travail
Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : section vacante
Section 02-05 – Amiens-Roye : Mme TERCHANI Sofia, inspectrice du travail
Section 02-06 – Amiens-Boves : M. DAVERGNE Thierry, inspecteur du travail
Section 02-07 - Amiens-Montdidier : section vacante
Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. GODBILLE Olivier, inspecteur du travail
Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : M. DE BRUYNE Vincent, inspecteur du travail
Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : M. MAGNOLIA Pierre, inspecteur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-02 : l'intérim de contrôle et décisionnel des tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01

Section 01-06 - L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés est assuré :

- Du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-05
- Du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-03

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Amiens Nord.

Section 01-08 : L'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Amiens Nord.

Section 02-02 : L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises agricoles, ainsi que ceux relevant des codes NAF prévus dans l'arrêté du 17 novembre 2022 portant organisation du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France, est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03.

L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises généralistes est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09.

Section 02-04 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01

Section 02-07 : L'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05. L'intérim décisionnel est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Amiens Sud.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de l'Unité de Contrôle 2 Amiens Sud, l'intérim décisionnel de la section 02-07 sera assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05 puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle 1 Amiens Nord, les intérim décisionnels des sections 01-06 et 01-08 seront assurés par l'agent de contrôle de la section 01-05, puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôles cités à l'article 1.6, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues à l'article 1-5.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.5 l'intérim est assuré par la directrice départementale de la DDETS de la Somme, Mme Lætitia CRETON.

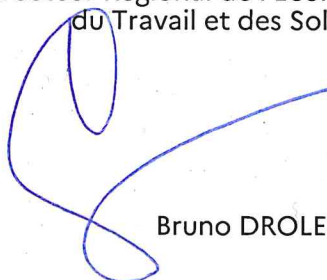
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R, 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.5 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 30 juin 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la DDETS de la Somme est abrogée.

Article 5: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2023**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



Bruno DROLEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104092072

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la communauté de communes Retz-en-Valois en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « étude de marché sur la filière bois » et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Retz-en-Valois, représentée par : M. Alexandre de MONTESQUIOU, président,

n° SIRET : 200 071 991 00018

Statut : EPCI

Coordonnées : 9 avenue Marx Dormoy 02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Étude de marché sur la filière bois »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020171

Domaine fonctionnel : 0112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 50 000,00 € HT.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 10 000,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (trésorerie de Château-Thierry-et-banlieue)

Code banque : 30001

Code guichet : 00800

N° de compte : E0260000000

Clé : 88

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et au contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 13 JUL. 2023



Georges-François LECLERC



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Vu l'article R 421-62 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté académique du 12 juillet 2022 fixant la carte des groupements comptables de l'académie d'Amiens ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Somme ;

Vu l'avis des conseils d'administration des EPLE concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carte des groupements comptables de l'académie d'Amiens est modifiée comme suit à compter du 1er septembre 2023 :

- le collège des cygnes de Longpré-les-Corps-Saints est rattaché au groupement comptable dont le lycée du Vimeu de Friville-Escarbotin est l'établissement siège.
- le collège Ponthieu d'Abbeville est rattaché au groupement comptable dont le lycée Boucher de Perthes d'Abbeville est l'établissement siège.

Article 2 :

La carte des groupements comptables de l'académie d'Amiens s'établit comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

| | | | | |
|-----|--------------|---|--|--|
| LPO | LA FONTAINE | CLG CLG CLG LPO CLG CLG CLG | F.TRUFFAUT J.RACINE J ROSTAND JULES VERNE DE LA FAYE ANNE DE MONTMORENCY JOSEPH BOURY | CHATEAU THIERRY CHARLY SUR MARNE CHATEAU THIERRY CHATEAU THIERRY CHATEAU THIERRY CONDE EN BRIE FERE EN TARDENOIS NEUILLY ST FRONT |
| LYC | GAY LUSSAC | LP CLG CLG CLG | JEAN MACE JACQUES CARTIER VICTOR HUGO LEON DROUSSENT | CHAUNY CHAUNY CHAUNY CHAUNY COUCY LE CHATEAU AUFFRIQ |
| LYC | JOLIOT CURIE | LP CLG CLG CLG CLG | JOLIOT CURIE GEORGES COBAST PIERRE SELLIER COLBERT QUENTIN CESAR SAVART | HIRSON HIRSON HIRSON LA CAPELLE LE NOUVION EN THIERACHE ST MICHEL |
| LP | JEAN MONNET | CLG CLG CLG CLG CLG | JACQUES PREVERT MARIE DE LUXEMBOURG SUZANNE DEUTSCH DE LA MEURTHE DE LA CHESNOYE JOLIOT CURIE | LA FERRE FLAVY LE MARTEL LA FERRE MOY DE L' AISNE ST GOBAIN TERGNIER |



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique du contrôle des actes et du conseil aux EPLE

| | | | | |
|-----|-----------------------|--|---|---|
| LYC | PAUL CLAUDEL | CLG LP CLG CLG CLG CLG CLG CLG | CHARLES BRAZIER JULIE DAUBIE J. MERMOZ LES FRERES LE NAIN J.PREVERT LE RUISSEAU JULES FERRY FROELICHER | LAON CRECY SUR SERRE LAON LAON LAON MARLE MONTCORNET ROZOY SUR SERRE SISSONNE |
| LPO | PIERRE MECHAIN | CLG CLG CLG CLG CLG CLG | LOUIS SANDRAS L. SENGHOR A. DUMAS CHARLEMAGNE QUENTIN DE LA TOUR CONDORCET | LAON ANIZY LE GRAND CORBENY VILLENEUVE SUR AISNE LAON SAINS RICHAUMONT VERVINS |
| LYC | PIERRE DE LA RAMEE | CLG CLG CLG CLG LYC CLG CLG CLG | ANNE FRANCK CONDORCET G.HANOTAUX HENRI MARTIN HENRI MARTIN JEAN MOULIN MARTHE LEFEVRE PIERRE DE LA RAMEE | ST QUENTIN HARLY RIBEMONT ST QUENTIN ST QUENTIN ST QUENTIN ST QUENTIN ST QUENTIN ST QUENTIN |
| LYC | CONDORCET | CLG LP CLG EREA CLG | PAUL ELUARD CONDORCET MONTAIGNE M. PAGNOL | ST QUENTIN GAUCHY ST QUENTIN ST QUENTIN ST QUENTIN VERMAND |
| LP | COLARD NOEL | CLG CLG CLG CLG LP LPO LP CLG | JOSQUIN DES PRES HENRI MATISSE DE HONNECOURT CAMILLE DESMOULINS FRANCOISE DOLTO JEAN BOUIN AMEUBLEMENT | ST QUENTIN BEAUREVOIR BOHAIN EN VERMANDOIS FRESNOY LE GRAND GUISE GUISE ST QUENTIN ST QUENTIN WASSIGNY |
| LYC | GERARD DE NERVAL | CLG LP LPO CLG CLG CLG CLG CLG | P.ET M.CURIE CHATEAU POTEL LEONARD DE VINCI GERARD PHILIPPE LAMARTINE ST JUST RUE ALAN SEEGER LA FEUILLADE | SOISSONS CEDEX BRAINE LA FERTE MILON SOISSONS SOISSONS SOISSONS SOISSONS SOISSONS VAILLY SUR AISNE VIC SUR AISNE |



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique du contrôle des actes et du conseil aux EPLE

| | | | | |
|-----|-----------------------|---|---|---|
| LPO | HOTELIER LE CORBUSIER | CLG CLG LP CLG LYC CLG CLG | J. MERMOZ MAURICE WAJSFELNER CAMILLE CLAUDEL L MICHEL EUROPEEN MAX DUSSUCHAL FRANCOIS 1ER | SOISSONS CEDEX BELLEU CUFFIES SOISSONS VILLENUEVE ST GERMAIN VILLERS COTTERETS VILLERS COTTERETS VILLERS COTTERETS |
| LYC | FELIX FAURE | CLG CLG CLG CLG LYC LP CLG CLG | HENRI BAUMONT JULES MICHELET CHARLES FAUQUEUX GERARD PHILIPPE CONDORCET LAVOISIER DU THELLE PIERRE MENDES FRANCE | BEAUVAIS BEAUVAIS BEAUVAIS BEAUVAIS FROISSY MERU MERU MERU MERU |
| LPO | PAUL LANGEVIN | CLG LP LP CLG CLG CLG | LE POINT DU JOUR LES JACOBINS JEAN BAPTISTE COROT ST EXUPERY GUY DE MAUPASSANT DES FONTAINETTES | BEAUVAIS AUNEUIL BEAUVAIS BEAUVAIS CHAUMONT EN VEXIN CHAUMONT EN VEXIN ST AUBIN EN BRAY |
| LYC | J. HACHETTE | CLG LYC CLG CLG CLG CLG | G.SAND F TRUFFAUT PELLERIN COMPERE MOREL ANNA DE NOAILLES LEONARD DE VINCI | BEAUVAIS CEDEX BEAUVAIS BEAUVAIS CEDEX BEAUVAIS CEDEX BRETEUIL NOAILLES SAINTE GENEVIEVE |
| LYC | J. ROSTAND | CLG LP CLG CLG CLG CLG | JACQUES PREVERT DE LA FORET DES BOURGOGNES S. DELAUNAY FRANCOISE DOLTO HENRY DE MONTHERLANT | CHANTILLY CHAMBLY CHANTILLY CHANTILLY GOUVIEUX LAMORLAYE NEUILLY EN THELLE |
| LYC | CASSINI | CLG LP CLG CLG CLG CLG CLG CLG | CONDORCET ROBERVAL J-Y COUSTEAU DU MARAIS JEAN FERNEL LA ROCHEFOUCAULD ROMAIN ROLLAND LOUISE MICHEL | CLERMONT BRESLES BREUIL LE VERT BREUIL LE VERT CAUFFRY CLERMONT LIANCOURT MOUY ST JUST EN CHAUSSEE |
| LYC | P.AILLY | CLG CLG CLG CLG LP CLG CLG | FERDINAND BAC JACQUES MONOD JULES VERNE C.DEBUSSY ARTHUR RIMBAUD DE MARLY CLOTHAIRE BAUJOIN | COMPIEGNE CEDEX COMPIEGNE COMPIEGNE LACROIX ST OUEN MARGNY LES COMPIEGNE RIBECOURT DRESLINCOURT RIBECOURT DRESLINCOURT THOUROTTE |



ACADÉMIE D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique du contrôle des actes et du conseil aux EPLE

| | | | | |
|-----|--------------------------|---|--|---|
| LYC | M.GRENET | CLG LP LP CLG CLG LP LYC CLG CLG CLG | MARCEL PAGNOL M.GRENET (IND) M.GRENET (M) GAETAN DENAIN LOUIS BOULAND ROBERT DESNOS JEAN MONNET JEAN DE LA FONTAINE GERARD DE NERVAL GUILLAUME CALE | COMPIEGNE BETZ COMPIEGNE COMPIEGNE COMPIEGNE COULOISY CREPY EN VALOIS CREPY EN VALOIS CREPY EN VALOIS CREPY EN VALOIS NANTEUIL LE HAUDOIN |
| LPO | CH. DE GAULLE | CLG CLG CLG CLG | ANDRE MALRAUX ABEL DIDELET VALLEE DU MATZ ARAMONT | COMPIEGNE COMPIEGNE ESTREES SAINT DENIS RESSONS SUR MATZ VERBERIE |
| LYC | JULES UHRY | LP CLG CLG CLG | JULES UHRY GABRIEL HAVEZ JEAN JACQUES ROUSSEAU JULES MICHELET | CREIL CREIL CREIL CREIL CREIL |
| LP | JULES VERNE | CLG EREA CLG CLG CLG | JEHAN LE FRERONS JEAN MOULIN FERDINAND BUISSON PHILEAS LEBESGUE | GRANDVILLIERS CREVECOEUR LE GRAND CREVECOEUR LE GRAND FORMERIE GRANDVILLIERS MARSEILLE EN BEAUVAISIS |
| LYC | MARIE CURIE | LP CLG CLG CLG | MARIE CURIE EDOUARD HERRIOT MARCELLIN BERTHELOT EMILE LAMBERT | NOGENT SUR OISE NOGENT SUR OISE NOGENT SUR OISE NOGENT SUR OISE VILLERS ST PAUL |
| LYC | JEAN CALVIN | CLG CLG LP CLG CLG | CONSTANT BOURGEOIS ABEL LEFRANC CHARLES DE BOVELLES LOUIS PASTEUR PAUL ELUARD | NOYON GUISCARD LASSIGNY NOYON NOYON NOYON |
| LP | DONATION DE ROTSCHILD | CLG CLG LYC LP CLG | FRANCOISE SAGAN ANATOLE FRANCE ANDRE MALRAUX ANDRE MALRAUX JULES VALLES | ST MAXIMIN BORNEL MONTATAIRE MONTATAIRE MONTATAIRE ST LEU D ESSERENT |
| LP | AMYOT D'INVILLE | CLG CLG CLG LYC CLG CLG | RENE CASSIN DU SERVOIS LUCIE ET RAYMOND AUBRAC HUGUES CAPET ALBERIC MAGNARD FONTAINE DES PRES | SENLIS BRENOUILLE LA CHAPELLE EN SERVAL PONT STE MAXENCE SENLIS SENLIS SENLIS |



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique du contrôle des actes et du conseil aux EPLE

| | | | | |
|-----|---------------------|---|--|---|
| LYC | BOUCHER DE PERTHES | LP CLG CLG CLG CLG CLG LP CLG | BOUCHER DE PERTHES MILLEVOYE ALAIN JACQUES JULES ROY PONTHIEU JACQUES PREVERT DU MARQUENTERRE DU MARQUENTERRE | ABBEVILLE ABBEVILLE ABBEVILLE AILLY LE HAUT CLOCHER CRECY EN PONTHIEU ABBEVILLE NOUVION EN PONTHIEU RUE RUE |
| LYC | L. THUILLIER | LYC LP LYC LP CLG | E. GAND E. GAND E BRANLY EDOUARD BRANLY GUY MARECHAL | AMIENS AMIENS AMIENS AMIENS AMIENS AMIENS |
| LP | ACHEULEEN | CLG CLG CLG CLG CLG | JEAN MARC LAURENT AUGUSTE JANVIER SAGEBIEN J.CURIE JEAN MOULIN | AMIENS AMIENS AMIENS AMIENS LONGUEAU MOREUIL |
| LP | ROMAIN ROLLAND | CLG CLG CLG CLG CLG | VAL DE SOMME ARTHUR RIMBAUD ANTOINE DE ST EXUPERY LES COUDRIERS JACQUES BREL | AMIENS AILLY SUR SOMME AMIENS BRAY SUR SOMME VILLERS BOCAGE VILLERS BRETONNEUX |
| LYC | J.B.DELAMBRE | CLG LPO CLG CLG LP CLG CLG LPO CLG CLG | EDMEE JARLAUD LAMARCK PIERRE ET MARIE CURIE JEAN MOULIN MONTAIGNE CLG CESAR FRANCK EUGENE LEFEBVRE DE L'AUTHIE JEAN ROSTAND JULES VERNE | AMIENS ACHEUX EN AMIENOIS ALBERT ALBERT ALBERT AMIENS AMIENS CORBIE DOULLENS DOULLENS RIVERY |
| LYC | ROBERT DE LUZARCHES | CLG CLG LYC CLG CLG CLG CLG CLG | W.H CLASSEN GABRIELLE MARIE SCELLIER M.MICHELIS AMIRAL LEJEUNE MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOQUE JULES FERRY FONTAINES | AMIENS AILLY SUR NOYE AIRAINES AMIENS AMIENS BEAUCAMPS LE VIEUX CONTY POIX DE PICARDIE |
| LPO | LA HOTOIE | CLG CLG CLG CLG LP CLG | EDOUARD LUCAS ROSA PARKS DU BOIS L EAU VAL DE NIEVRE ALFRED MANESSIER ALFRED MANESSIER | AMIENS AMIENS AMIENS BERNAVILLE DOMART EN PONTHIEU FLIXECOURT FLIXECOURT |



ACADÉMIE D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique du contrôle des actes et du conseil aux EPLE

| | | | | |
|-----|---------------------|---|---|---|
| LPO | DU VIMEU | CLG CLG CLG CLG CLG CLG CLG | DES CYGNES GASTON VASSEUR LA ROSE DES VENTS LOUIS JOUVET JOLIOT CURIE CHARLES BIGNON DE LA BAIE DE SOMME | FRIVILLE ESCARBOTIN LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS FEUQUIERES EN VIMEU FRIVILLE ESCARBOTIN GAMACHES MERS LES BAINS OISEMONT ST VALERY SUR SOMME |
| LPO | JEAN RACINE | CLG CLG CLG CLG CLG | PARMENTIER LOUISE MICHEL JULES VERNE M.ET G. BLIN LOUIS PASTEUR | MONTDIDIER MONTDIDIER ROYE ROSIERES EN SANTERRE MAIGNELAY MONTIGNY NESLE |
| LYC | P. MENDES FRANCE | CLG LP CLG LP CLG CLG | ARISTIDE BRIAND PELTIER VICTOR HUGO PIERRE MENDES FRANCE BERANGER GASTON BOUCOURT | PERONNE CEDEX CHAULNES HAM HAM PERONNE CEDEX PERONNE CEDEX ROISEL |

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à Amiens le 12/7/2023


Raphaël MULLER